



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-14 0013

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**SIRTOM du Perche Ornais
commune de Colonard-Corubert**

Plate-forme de déchets

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2014 par le SIRTOM du Perche Ornais, dont le siège est sis 8 rue du Tribunal 61400 MORTAGNE AU PERCHE, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) situé au lieu dit Les Bruyères d'Aprémont RD 283, sur le territoire de la commune de COLONARD-CORUBERT (61340) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 prescrivant une consultation du public, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 12 février et le 11 mars 2014 inclus ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Colonard-Corubert, émis lors de la séance du 7 mars 2014 ;
- VU** les avis favorables formulés lors des délibérations des Conseils municipaux de Colonard-Corubert et de Sérigny ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil municipal de Saint-Ouen-La-Cour du 13 mars 2014 ;
- VU** le rapport du 16 avril 2014 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 20 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'activité classée sous la rubrique n° 2710-2 présentée par le SIRTOM du Perche Ornaïs,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, pour permettre un usage futur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que certaines demandes formulées lors la phase de recevabilité et lors de la consultation n'ont pas été suivies d'effets de la part du SIRTOM du Perche Ornaïs ;

CONSIDÉRANT que certains aspects évoqués dans ces demandes concernent les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes attendent une réponse et des propositions de la part du SIRTOM du Perche Ornaïs, avec échéancier associé, en termes de nuisances sonores, de nuisances olfactives, de rejets liquides au regard du SDAGE Loire Bretagne et de gestion des déchets dangereux au regard du PREDD, en vue de protéger les intérêts susvisés ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du SIRTOM du Perche Ornaïs, représenté par son Président M. VERNEY Guy, dont le siège social est situé 8 rue du Tribunal 61400 MORTAGNE AU PERCHE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu dit « Les Bruyères d'Apremont » RD 283, sur le territoire de la commune de COLONARD-CORUBERT (61340). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique n°2710-2 visée dans le tableau suivant :

Rubrique	Rég.	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2710-2	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</p>	<p>Zone de collecte de déchets non dangereux équipée de : 8 bennes de 30m³ chacune, dont : - 2 bennes fermées (plâtre), - 2 bennes fermées (cartons), - 2 bennes (encombrants) et - 2 bennes (ferrailles), représentant : un volume s/total de 240 m³</p> <p>1 zone de stockage au sol de gravats : 600 tonnes, soit : un volume s/total de 300 m³</p> <p>1 zone d'accueil des DEEE : 5 paniers de collecte pour les petits volumes (5 m³) et 1 zone de stockage pour les gros volumes (3 m³), représentant : un volume s/total de 8 m³ Soit : un volume total de 548 m³</p>	Volume	≥ 300 < 600	m ³	548	m ³

L'installation peut également prétendre au bénéfice du récépissé de déclaration, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	DC*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2710-1	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>Zone de collecte de déchets dangereux (local DMS), constitués par : - Acides et bases, solvants liquides, produits pâteux, produits phytosanitaires, produits à base de chlorate de soude, bombes aérosols, piles, batteries, néons, films radiologiques, métaux lourds, (quantité maximale cumulée des déchets dangereux, hors huiles de vidange : 2 tonnes)</p> <p>- Huiles de vidanges : 0,75 tonnes maximal</p> <p>- Plaques d'amiante : 1 benne de 10 m² fermée (3 tonnes)</p>	Capacité de stockage de la zone	≥ 1 < 7	t.	5,8	t.

Rubrique	DC*	Libellé de la rubrique	Nature de l'Installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Quai de transfert des ordures ménagères	Capacité du quai de transfert	≥ 100 < 1 000	m ³	445	M ³

*DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Lieu dit « Courthioust » Colonard-Corubert	B	N° 157, partiellement

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation classée concernée les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les installations classées déclarées au titre des rubriques n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et n° 2716 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 précité, en particulier aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

Les dites installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Les activités de gestion de déchets sont également soumises aux dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1.6.1. PRÉVENTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS VISÉS À L'ARTICLE L.511-1 CE

L'exploitant est tenu de transmettre, à Monsieur le préfet de l'Orne, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comportant les renseignements et justificatifs suivants :

- **En termes de nuisances sonores**

L'exploitant est tenu de décrire, sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prévues ou mises en place, en joignant l'échéancier de réalisation, permettant de réduire les nuisances sonores engendrées par le fonctionnement des installations.

L'exploitant fait réaliser, dans les meilleurs délais, une campagne de mesures de bruit par un organisme compétent, sur une durée représentative du fonctionnement des installations, et a minima pendant 8 heures, et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La campagne de mesures prévoit plusieurs points de mesures, dont au moins un implanté en limite du site, à proximité de la zone d'habitation.

A l'issue de cette mesure, le cas échéant, des actions correctives sont proposées par l'exploitant, avec un échéancier de réalisation.

- **En termes de nuisances olfactives**

L'exploitant est tenu de décrire, sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prévues ou mises en place, en joignant l'échéancier de réalisation, permettant de réduire les nuisances olfactives engendrées par le fonctionnement des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il fait réaliser, en tant que de besoin, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

- **En termes de rejets liquides**

L'exploitant est tenu de décrire, sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prévues ou mises en place, en joignant l'échéancier de réalisation, permettant de réduire les impacts engendrés par le fonctionnement des installations, au regard du SDAGE Loire Bretagne.

Il maintient un plan actualisé des réseaux de l'établissement, à l'échelle 1/500^{ème} ou telle que l'exploitation du plan en soit facilitée.

Ce plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'ensemble des réseaux est indépendant de l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée et voisin des installations visées par le présent arrêté.

- **En termes de gestion des déchets dangereux au regard du PREDD**

L'exploitant est tenu de décrire, sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prévues ou mises en place, en joignant l'échéancier de réalisation, permettant de gérer les déchets, en distinguant ceux présentant un caractère dangereux de ceux non-dangereux. Pour les déchets dangereux, cette description est établie au regard des dispositions définies par le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) en vigueur. Pour les déchets non dangereux, la description s'effectue au vu du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) en vigueur.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et des modes opératoires pour la gestion de l'ensemble des déchets, en les distinguant par leurs spécificités respectives.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour garantir le respect des dispositions réglementaires applicables, en particulier, en termes de traçabilité.

L'ensemble des descriptions (bruit, odeur, effluents liquides, déchets) est actualisé, en tant que de besoin, et maintenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

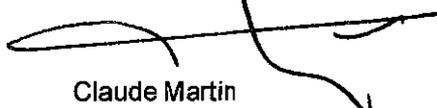
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Colonard-Corubert, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Mortagne au Perche, le 22 mai 2014
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Claude Martin

